



ACTE CONSTITUTIF

du Groupement de Commandes

portant sur des prestations en rapport avec la qualité de l'air intérieure dans les bâtiments recevant du public

PREAMBULE

Dans un contexte général de lutte contre le changement climatique et dans le cadre de leurs politiques générales de Développement Durable, les collectivités locales ciblent la qualité de l'air intérieur comme une priorité, notamment les bâtiments d'enseignements, petite enfance et sportifs. Les enfants passent plus de 80 % de leur temps dans des lieux clos, et l'air respiré n'est pas toujours de bonne qualité. Outre les apports de l'air extérieur, les sources potentielles de pollution dans les bâtiments sont en effet nombreuses : appareils à combustion, matériaux de construction, produits de décoration (peinture, colles, vernis...), meubles, activité humaine. À l'intérieur des logements, l'air est bel et bien pollué de manière spécifique par rapport l'air extérieur.

La réglementation thermique de plus en plus exigeante en matière de performance énergétique induit une étanchéité à l'air de plus en plus forte et donc éventuellement une concentration de polluants à l'intérieur des bâtiments, sans ventilation efficace.

Le présent groupement a pour objet, d'une part, la réalisation d'un diagnostic technique présentant une évaluation des moyens d'aération des bâtiments et d'autre part, la réalisation d'une campagne de mesures de polluants au regard des obligations réglementaires existantes à destination des collectivités n'ayant pas les moyens de réaliser cette mission en interne. Le cadre réglementaire est actuellement le suivant, le groupement ayant vocation à s'adapter aux évolutions qui pourraient intervenir :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle II (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement). Les établissements concernés sont notamment ceux accueillant des enfants du fait de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant :
 - ⇒ les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies...);
 - ⇒ les centres de loisirs ;
 - ⇒ les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées...).
- Décret n° 2011-1728 du 02 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;
- Décret n° 2012-14 du 05 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public. Les 3 polluants concernés sont le formaldéhyde,

le benzène, le dioxyde de carbone (et éventuellement perchloréthylène pour les établissements contigus à un pressing) par un organisme accrédité.

- Décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 fixant les échéances suivantes : 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches, 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré et 1er janvier 2023 pour les autres établissements

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energies, et acteur majeur de la Transition énergétique dans la Région Hauts de France aux côtés des autres Syndicats départementaux d'Energie, la FDE 80 contribue à la définition d'une stratégie territoriale pour répondre localement aux objectifs nationaux de réduction des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, la Fédération accompagne les collectivités sur la réalisation de travaux d'efficacité énergétique dans les bâtiments induisant une étanchéité à l'air importante susceptible d'induire une concentration de polluants.

Ainsi, il apparaît pertinent de mettre en cohérence les actions d'efficacité énergétique dans les bâtiments avec les obligations sanitaires de qualité de l'air de ces bâtiments, d'où la motivation de la FDE80 pour constituer ce groupement de commande et en assurer la coordination.

La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement, dont la FDE80 sera le coordonnateur.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent acte constitutif a pour objet :

- de constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique ;
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement, constitué par le présent acte, vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants :

- La prestation d'élaboration par un organisme accrédité de diagnostics techniques présentant une évaluation des moyens d'aération des bâtiments et d'autre part, la réalisation d'une campagne de mesures de polluants conformément au regard des obligations réglementaires citées en préambule.
- Identifier les causes de la présence de polluants.
- Fournir les éléments nécessaires au choix de mesures correctives pérennes et adaptées.

Ces prestations pourront être complétées de missions spécifiques notamment en matière d'animation et de sensibilisation pour conseiller les usagers des bâtiments concernés en vue d'une meilleure gestion de l'air au sein de ces bâtiments, et notamment pour :

- éliminer les émissions nocives détectées,
- assurer le bon fonctionnement des installations,
- préserver la santé et le confort des occupants,
- faire prendre conscience et de susciter une meilleure compréhension des enjeux liés à la santé environnementale,
- promouvoir les comportements sains et responsables.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 3 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1 Désignation du Coordonnateur

La Fédération Départementale d'Energie de la Somme (ci-après « le Coordonnateur ») se voit confier la charge, telle que décrite à l'article 4.2, de mener la procédure de passation du marché public, au nom et pour le compte des membres conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Le siège du Coordonnateur est situé 3, rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2, à Boves.

3.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, la FDE 80 est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à la préparation et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres à bon de commande ou accord cadre et marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer, de notifier et d'exécuter les marchés qu'il passe.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux marchés, accords-cadres à bon de commande passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés dans le respect des dispositions du Code des marchés publics ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- de signer et notifier les marchés, accords-cadres à bon de commande, accords-cadres et marchés subséquents;
- de transmettre les marchés, les accords-cadres à bon de commande aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement ;
- de gérer le précontentieux et contentieux afférents à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres et marchés subséquents ;
- d'assurer pour le compte des membres du groupement l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui les concerne avec le règlement des facturations.
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Article 4 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L 1414-3-II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres, chargée de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents est celle du coordonnateur.

Article 5 - MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'avis d'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre à bon de commande) ;
- D'aider à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents portant sur leurs besoins et notamment :
 - de valider le programme des prestations ;
 - de gérer les interventions sur sites du ou des prestataires ;
 - de contrôler la qualité du service rendu par le(s) prestataire(s) sélectionné(s) ;
- d'informer régulièrement le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de rembourser le coordonnateur des sommes dues pour les prestations validées préalablement et réalisées.

Article 6 - ADHESION

Le groupement est ouvert à l'ensemble des personnes citées au I-4 de l'article 8 du Code des Marchés publics, dont le siège des communes membres ou établissements est situé sur le territoire de la Fédération départementale d'Energie de la Somme ou dans le département de la Somme.

6.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur avec l'Acte Constitutif signé pour approbation. Le coordonnateur détient à cet effet l'ensemble des décisions notifiées des membres.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code. Cette décision rendue exécutoire est notifiée au coordonnateur.

6.2 L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Un nouveau membre ne pourra prendre part à un accord cadre ou à un marché en cours au moment de son adhésion que suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans les dits marchés ou accords-cadres.

Le présent groupement est institué à titre permanent et chaque adhérent est libre de n'adhérer qu'à tout ou partie des besoins fixés pour le présent acte constitutif à l'article 2.

Article 7 - RETRAIT DES MEMBRES

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou marchés en cours d'exécution.

Le retrait est constaté par une décision prise selon les règles propres de chaque membre du groupement. Cette décision est également notifiée au coordonnateur.

En tout état de cause, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des prestations prévues pour le marché concerné dans les marchés ou accords-cadres ou marchés subséquents en cours.

Article 8 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur percevra une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, fixée à 50 € par diagnostic de surveillance de la qualité de l'air et par bâtiment audité.

Article 10 - DUREE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 7.

La présente convention sera applicable, pour chaque membre, à compter de la notification, au coordonnateur, de la décision ou de la délibération exécutoire d'adhésion de chaque membre.

Article 11 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives d'AMIENS.

<p>Acte constitutif approuvé par délibération du Comité de la Fédération en date du 29 novembre 2019 Le Coordonnateur Le Président,</p> <p> Jean-Claude MORGAND</p> <p>Fédération Départementale d'Energie de la Somme</p> 	<p>Acte constitutif approuvé par le membre, Le Membre,</p>
---	---